

D 2022 - 1408

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

RD	n° 981
PR	PR 24+540
Commune	DRUY PARIGNY
Limites	Hors agglomération

Vu la demande en date du **14 novembre 2022** par laquelle **Monsieur AIGNELOT Gaetan** représentant la **Coopérative Forestière UNISYLVA- 2, rue du professeur Anfray – 58000 NEVERS** sollicite l'autorisation de stocker du bois sur le domaine public aire de Dardault commune de DRUY PARIGNY , **hors agglomération** .

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022 de Monsieur le Président du conseil départemental portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- **dépôt de bois,**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

DEPOT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la RD981 (accotements de l'aire de Dardault), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPECIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et débris amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastaings dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder **1 mois** à compter du **21 novembre 2022**.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la

redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du VAL LIGERIEN spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de **8 jours** sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer sur le site : <http://dtrf.cerema.fr/>

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **5 jours** avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du **21 novembre 2022** comme précisée dans sa demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : 50 ml x 3,50 m = **175 m²**

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : **175m² x 0,87 € = 152,25 €/mois**

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : **175 m² x 3,18 € = 556,50 €/mois**

(avec un minimum de perception de **52,57 € par mois**).

Le montant total de la redevance d'occupation est donc de : 0€ .(pour une occupation du 15/09/2022 au 15/10/2022).

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 mois à compter du 21 novembre 2022.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'occupation privative du domaine public. En conséquence, l'utilisation de la surface créée reste régie par les lois et règlements en vigueur, notamment

le code de la voirie routière et le code de la route.

La commodité et la sécurité de passage sur la voie publique et ses dépendances, notamment pour les piétons devront être assurées en permanence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9– Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

UNISYLVA, représenté par Monsieur AIGNELOT Gaetan ,permissionnaire, (gaetan.aignelot@unisylva.com)

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 16 novembre 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Territoriale
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,

Muriel VOISINE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

Publié le 17/11/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre